



Արևմտա-միջին Հայաստանի Եզգային Խորհուրդ

Décret Présidentiel

N° 2011.07.30

Décret consacrant la cité médiévale d'Ani comme site historique classé et protégé en Arménie Occidentale

Le 30/07/2011, Paris, France

Conformément à la loi votée N°2005-21-05, concernant l'atteinte au respect dû aux morts et aux martyrs du Génocide des Arméniens, à leur mémoire, à leurs monuments et aux différents symboles et sites appartenant aux Arméniens d'Arménie Occidentale.

<http://www.haybachdban.org/Armenie-Occidentale/cna/Resolution/Commission-Ethique.pdf>

Conformément à la Convention pour la protection du Patrimoine Mondial

Conformément à la Résolution pour la restitution, la Restauration et la Protection du Patrimoine Arménien, Culturel et Naturel spolié en Arménie Occidentale du 1^{er} Novembre 2005

<http://www.haybachdban.org/Armenie-Occidentale/cna/Resolution/Restitution-des-biens.pdf>

Conformément à l'article 4 de la Résolution 2011.03.06,

4 - Recommande avec insistance à la Commission Nationale du Patrimoine d'Arménie Occidentale de préparer et de solliciter dans les meilleurs délais l'inscription à l'UNESCO de plusieurs sites archéologiques arméniens, en particulier le site d'Ani, capitale de l'Arménie historique aujourd'hui en Arménie Occidentale.

http://www.western-armenia.eu/stat.gov.wa/fr/2011/Resolution_Patrimoine-CNA_du_06.03.2011.pdf

Le Conseil National d'Arménie Occidentale représenté par Monsieur Samvel Karapétyan, Responsable de la Commission Nationale du Patrimoine et des Sites, propose l'inscription de la cité médiévale d'Ani au classement des monuments et sites historiques de l'Arménie Occidentale, par un rapport officiel en date du 30 juillet 2011,



Ani fut la capitale médiévale de l'Etat arménien des Bagratides.

À son apogée, la ville avait une population d'au moins 100 mille personnes et était connue comme la ville des 1001 églises. Les ruines de la ville sont dans la province de

Kars, à l'est de l'Arménie occidentale, sur la rive droite de la rivière Akhuryan, située à 42 km de distance de la ville de Kars.

A/ Le dossier de protection

Le dossier de protection, constitué par les documentalistes recenseurs de la commission nationale des monuments historiques, comprend une partie documentaire donnant des renseignements détaillés sur la cité médiévale (historique, descriptif, situation au regard de l'urbanisme, situation juridique, etc.) et différents documents indispensables à l'identification du site (photographies, plans, croquis, pièces cadastrales et foncières, extraits d'articles, etc.).

Chaque dossier comprend l'avis du Responsable de la Commission Nationale du Patrimoine et des Sites.

Le dossier est ensuite soumis pour avis à la Commission juridique du Conseil National d'Arménie Occidentale instituée par décret présidentiel du 1^{er} janvier 2011.



B/ L'Arrêté d'Inscription

Le Décret Présidentiel fait l'objet d'un arrêté d'inscription. L'arrêté d'inscription est préparé pour la Session de la Commission Juridique et est signé par le président du Conseil National d'Arménie Occidentale.

C/ Ses conséquences

Le site classé entraîne " l'obligation de ne procéder à aucune modification du site ou partie du site inscrit sans avoir, quatre mois auparavant, avisé le Président du Conseil National de l'intention et indiqué les travaux qu'il s'en propose d'effectuer.

"L'immeuble et/ou le site classé [parmi les monuments historiques] ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quel qu'il soit, si l'autorité compétente n'y a donné son consentement. L'autorité compétente est le Président du Conseil National.

[...] Le ministre chargé du Patrimoine et des sites ne pourra s'opposer [à ces] travaux qu'en engageant la procédure de classement".

L'immeuble et/ou le site classé ne peut être cédé (donné, vendu, légué, etc).

L'immeuble et/ou le site classé ne peut s'acquérir par prescription. On ne peut lui appliquer de servitudes légales pouvant lui causer des dégradations, c'est à dire essentiellement les servitudes d'urbanisme (alignement) avec autorisation spéciale du Président du Conseil National.

Par ailleurs, "aucune construction neuve ne peut être adossée à un immeuble classé sans autorisation spéciale du Président du Conseil National.

Toutes dégradations volontaires et non respect du décret présent entraîneront des poursuites judiciaires immédiates devant les tribunaux compétents.

La confiscation des biens culturels, matériels et spirituels d'Arménie Occidentale par les autorités turques et ses conséquences sur l'état du Patrimoine et des sites feront l'objet d'une procédure spéciale.

Conformément à l'article 7 de la résolution 2005.11.01

La notion de protection de biens historiques, culturels et naturels en cas de conflit armé, s'étend donc aux églises, aux monastères, aux forteresses, aux cimetières et aux différents sites appartenant aux Arméniens sur leur terre d'origine en Arménie Occidentale, au Djavakhk et au Nakhitchevan.

L'inscription de l'immeuble et/ou le site classé au Patrimoine Mondial de l'Humanité ne peut se faire sans le consentement officiel du Président du Conseil National.

Sur la base des règles suivantes :

La demande d'inscription ne peut émaner que des autorités du pays concerné (l'Arménie Occidentale), mais elle n'est reçue que sur la base d'un solide dossier rigoureux et précis par le comité du patrimoine mondial, sur avis consultatif de comités d'experts (Icomos; UICN).

Une fois inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité, le site est protégé par certaines réglementations dont les défaillances pourraient entraîner sa radiation ou sa mise sur la liste du patrimoine en péril.

L'État national d'Arménie Occidentale en requérant l'inscription sur la liste du patrimoine mondial s'engage à respecter certaines contraintes assorties à cette inscription.

L'entretien du site demeure du ressort de l'État et le suivi de la préservation du site relève de la compétence de l'Unesco. La liste du patrimoine mondial place donc côte à côte les sites considérés comme patrimoine de l'humanité.

Par cette forme de reconnaissance, il passe du niveau national au niveau mondial, tout en restant à la charge de l'État national d'Arménie Occidentale en vertu du principe sacro-saint en droit international de la souveraineté nationale (l'autorité de l'Unesco reste morale et intellectuelle).

La liste des sites inscrits sur le patrimoine mondial fournit d'autre part des indications précises sur l'histoire d'un pays et sa capacité à assumer sa propre histoire.

Le Décret Présidentiel a pour effet immédiat



Արևմտեան Հայաստանի Աշխարհային Խորհուրդ
stat.gov.wa@haybachdban.org

ՀԱՅԱՍՏԱՆԻ ԱՊՐԱԿԻԱՆ